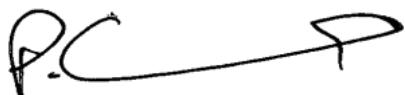


De : D' Prosanto Chaudhury
À : Tous les coordonnateurs-conseillers cliniques (Montréal et Québec)
Date d'entrée en vigueur : 2019-02-21
Renvoi : ATT-PON-100 Attribution des organes
Objet : **Attribution des organes dans un contexte d'AMM**

Veillez prendre note que...

1. Les points 6.2.3.2 et 6.2.3.2.1 sont ajoutés et rédigés comme suit :
 - 6.2.3.2 Lors d'un DDC, dans un contexte d'aide médicale à mourir (AMM), les organes ne sont pas offerts à l'extérieur du Québec, sauf dans le cas d'un rein HSP.
 - 6.2.3.2.1 Aviser l'ODO, à qui l'offre de rein est faite que le prélèvement sera effectué par une équipe du Québec. Aucune équipe de prélèvement provenant de l'extérieur du Québec n'est autorisée à venir prélever un donneur dans un contexte d'un prélèvement suite à une AMM.



Dr Prosanto Chaudhury, Directeur médical – transplantation d'organes